

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-151

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

2A-2023-12-22-00002 - ARRETE N°762 PORTANT APPROBATION DU GIP MDA PAYS AJACCIEN (4 pages)	Page 5
2A-2023-12-21-00004 - convention constitutive du GIP MDA PAYS AJACCIEN (10 pages)	Page 10
2A-2023-07-17-00003 - DECISION TARIFAIRE N° 2023-393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE L ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499 (2 pages)	Page 21
2A-2023-07-25-00003 - DECISION TARIFAIRE N° 410 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (2 pages)	Page 24
2A-2023-07-25-00011 - DECISION TARIFAIRE N° 418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU CAMSP 2A - 2A0003018 (2 pages)	Page 27
2A-2023-07-17-00004 - DECISION TARIFAIRE N°2023-392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE L ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471 (2 pages)	Page 30
2A-2023-08-08-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2023-499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ??SESSAD DYS - 2A0001129?? (2 pages)	Page 33
2A-2023-07-25-00001 - DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026 (2 pages)	Page 36
2A-2023-07-25-00002 - DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (2 pages)	Page 39
2A-2023-07-25-00004 - DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (2 pages)	Page 42
2A-2023-07-25-00005 - DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 45
2A-2023-07-25-00006 - DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (2 pages)	Page 48
2A-2023-07-25-00007 - DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE L INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (2 pages)	Page 51

2A-2023-07-25-00008 - DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497 (2 pages)	Page 54
2A-2023-07-25-00009 - DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE LA MAS DMTC - 2A0004263 (2 pages)	Page 57
2A-2023-07-25-00010 - DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (2 pages)	Page 60
2A-2023-07-25-00012 - DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE CMPP 2A - 2A0000238 (2 pages)	Page 63
2A-2023-12-18-00003 - DECISION TARIFAIRE N°706 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L ESAT U LICETTU - 2A0003026 (2 pages)	Page 66
2A-2023-12-18-00004 - DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (2 pages)	Page 69
Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse	
2A-2023-12-20-00006 - Arrêté N°ARS/2023/753 du 20/12/2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale. (7 pages)	Page 72
Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse	
2A-2023-12-27-00001 - Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le DPM sur la commune d'Ajaccio plage de Cala di Sole (3 pages)	Page 80
Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /	
2A-2023-12-21-00003 - Arrêté du [??] portant autorisation de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction et de culture ex-situ de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire de la Corse-du-Sud, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques ou de conservation. (6 pages)	Page 84
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse /	
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse	
2A-2023-12-18-00002 - DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE - arrêté conjoint portant modification de l'autorisation délivrée par arrêté n°2A-2017-03-20-001 du 20 mars 2017 au Foyer éducatif la FALEP géré par la Fédération des Associations des Œuvres Laïques et d Éducation Populaire (FALEP) à Ajaccio (3 pages)	Page 91

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la
Défense et e la Protection Civiles**

2A-2023-12-22-00001 - Arrêté portant agrément délivré à la FFSFP
délégation Corse-du-Sud pour dispenser des formations aux premiers
secours (4 pages)

Page 95

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-22-00002

22/12/2023

ARRETE N°762 PORTANT APPROBATION DU GIP
MDA PAYS AJACCIEN

Arrêté n°762 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison des Adolescents (MDA) Pays Ajaccien

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 317-7 et R. 312-194 à 25 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique mettant en avant « le principe de protection de la jeunesse » et notamment « l'amélioration de la santé des adolescents » ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment les articles 49 et 50 ;

Vu la loi n° 2011-505 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en son chapitre II relatif aux dispositions portant statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°201 - 292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnes des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la lettre circulaire ministérielle CAB/FC/DV /12871 du 4 janvier 2005 du Premier ministre, relative à la création des Maisons des Adolescents ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des adolescents » du 20 décembre 2023;

Vu les délibérations concordantes des membres fondateurs ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques ;

Considérant le rapport IGAS d'octobre 2013, notamment en ce qui concerne la forme juridique préconisée pour les maisons des adolescents (GIP) ;

Considérant que le projet répond aux missions dévolues aux maisons des adolescents ;

Sur proposition du directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des adolescents Pays Ajaccien » du 20 décembre 2023, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE

Le Groupement est dénommé : « GIP Maison des Adolescents Pays Ajaccien »

Il pourra également être désigné sous l'acronyme « GIP MDA Pays Ajaccien ». Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'intérêt public ».

Le siège social du groupement est fixé au :

Maison des Adolescents Pays Ajaccien,
75 cours Napoléon – 20 000 AJACCIO

ARTICLE 3 – OBJET DU GIP

Le Groupement a pour objet de piloter, d'assurer, de coordonner et de développer l'activité de la Maison des Adolescents Pays Ajaccien conformément notamment au cahier des charges ministérielles actualisé en 2016. Il a pour objectif d'améliorer la prise en charge des adolescents âgés de 11 à 21 ans, ainsi que leurs familles, sur le territoire Pays Ajaccien, en offrant une réponse globale et pluridisciplinaire aux besoins des adolescents, en favorisant les partenariats entre les différents professionnels du secteur et en décloisonnant les secteurs d'intervention. À ce titre, le Groupement « Maison des Adolescents Pays Ajaccien » définit et met en œuvre les orientations stratégiques et opérationnelles permettant de garantir les missions incombant à la MDA.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU GIP

Les missions générales d'une Maison des Adolescents s'articulent autour de :

- L'accueil généraliste, déstigmatisé et sans rendez-vous des adolescents et de leur famille ;
- L'évaluation des situations et, chaque fois que nécessaire, l'orientation vers les structures les mieux adaptées ; - Les soins médico-psychologiques et somatiques ;
- L'accompagnement socio-éducatif ;
- La prévention et la promotion de la santé.
- Les Maisons des Adolescents permettent également d'assurer la coordination et l'appui aux acteurs en contact des jeunes par :
- La contribution à la coordination des parcours de santé ;
- Le soutien aux professionnels, notamment dès lors que ceux-ci atteignent isolément ou institutionnellement les limites de leurs compétences ;
- La sensibilisation et la formation aux problématiques de l'adolescence, spécifiquement sur la santé et la santé mentale ;
- L'animation et la coordination du réseau des professionnels de l'adolescence.

Conformément au cahier des charges ministériel actualisé, la Maison des Adolescents Pays Ajaccien a pour missions :

- D'apporter des réponses pertinentes et adaptées aux besoins des adolescents, notamment en ce qui concerne leur santé et leur bien-être, en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire ;
- D'offrir un accueil généraliste en continu et ouvert à tous les jeunes par des professionnels des domaines sanitaire, médico-social, social, éducatif ou judiciaire intervenant dans le champ de l'adolescence ;
- D'offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée ;
- De fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie ;
- De développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien-être ;

- De contribuer au repérage des situations à risques (violences, usage de substances psychoactives et pratiques addictives, comportements sexuels à risques ...) et à la prévention de la dégradation de situations individuelles (échec scolaire, déscolarisation, radicalisation ...) ;
- De garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé ;
- De favoriser l'élaboration d'une culture commune sur l'adolescence, le décloisonnement des différents secteurs d'intervention et les pratiques coordonnées sur un territoire ;
- De contribuer au renforcement d'une médecine de l'adolescence.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 - MEMBRES DU GIP

Les membres sont nécessairement des personnes morales de droit public ou de droit privé tels que visées aux articles 98 et 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Le Groupement est composé de membres fondateurs, engagés dans la durée, et de membres associés, engagés par des financements sur projets.

Les membres fondateurs sont :

- Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien
- Protection judiciaire de la jeunesse
- Rectorat de Corse
- Collectivité de Corse
- MSA de Corse
- CPAM de Corse
- FALEP
- Mission locale d'Ajaccio

ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS

L'assemblée générale du GIP « Maison des adolescents Pays Ajaccien » établit et approuve dans les trois mois suivant la constitution du GIP, un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du groupement, et notamment les contributions respectives des différents membres.

ARTICLE 9 - PUBLICATION

La directrice générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ajaccio, le 22 Dec. 2023

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-21-00004

21/12/2023

convention constitutive du GIP MDA PAYS
AJACCIEN

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison des Adolescents

Préambule

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Considérant que :

- L'adolescence est une étape fondamentale du développement de la personne et qu'elle représente une fragilité structurelle de son écosystème psychique (passage de l'enfance à l'autonomie adulte) ;
- La crise COVID a mis en exergue des difficultés particulières liées à cette tranche d'âge ;
- Les fragilités sont renforcées si l'environnement est défaillant ou insatisfaisant ;
- La nécessité d'ouverture vers des territoires limitrophes avec lesquels des projets de santé psychique et sociale sont envisagés ;
- Le territoire est marqué par une précarité économique (pauvreté) et sociale (chômage, monoparentalité) des familles importantes ;
- Le caractère rural du territoire induit des problèmes de mobilité et un éloignement de l'accès à l'offre sanitaire et sociale ;
- Considérant qu'une meilleure prise en charge des adolescents et les impératifs d'une prévention efficace passent par une organisation structurée au niveau local ;
- Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux professionnels investis dans le secteur de l'adolescence de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et de coordonner leurs actions ;
- Considérant la nécessité de créer une structure légère facilement identifiable par les adolescents, permettant de répondre rapidement à leurs besoins spécifiques et de les orienter éventuellement vers d'autres structures spécialisées si nécessaire ;
- Considérant qu'il entre dans les missions de la Maison des Adolescents (MDA) de recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, d'accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou d'initier de nouveaux modes de prise en charge pour des cas qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates ;
- Considérant qu'il appartient à la MDA de fédérer, former et animer le réseau des professionnels de l'adolescence de Corse du Sud, conformément à l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique, d'impulser une réflexion, de développer ou participer à des actions de prévention dans le champ de la prévention et d'être un centre de ressources et d'information pour tous ;
- Considérant que les activités du Groupement se développeront grâce à la participation étroite de ses membres, en vue d'apporter la meilleure réponse aux besoins des adolescents ;
- Considérant que les missions de la Maison des Adolescents répondent à des objectifs inscrits dans le cadre de la politique de la ville tels que : faciliter l'accès au droit, accompagner les parents dans leur fonction éducative, mener des actions de prévention des risques sanitaires ; Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

1

TITRE PREMIER – CONSTITUTION

ARTICLE 1ER – DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « **Maison Des Adolescents Pays Ajaccien** »

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

2.1 Le Groupement a pour objet :

- a) L'accueil, l'information et l'orientation des jeunes et de leurs familles :
 - Accueil généraliste continu
 - Santé et bien-être, en articulation et en complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire
 - Soutien, accompagnement, informations nécessaires au développement de leur parcours de vie et de santé
 - Prise en charge multidisciplinaire de courte durée
 - Repérage des situations à risque et des situations à risque de dégradation
- b) L'articulation entre les acteurs concernés :
 - Contribuer à la cohérence des prises en charge et des accompagnements
 - Favoriser une culture de l'adolescence
 - Renforcer une médecine de l'adolescence
 - La coordination du parcours du jeune en situation complexe
 - Le soutien aux professionnels.

Le Groupement a pour vocation de réaliser son objet sur l'ensemble du champ territorial de l'arrondissement d'AJACCIO.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au « **75 cours Napoléon** », 20 000 AJACCIO.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, qui devra être confirmée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.
Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

ARTICLE 5 - MEMBRES DU GIP

Ont exprimé leur intention de devenir membres fondateurs du GIP :

- **Rectorat de Corse**, Service d'Etat à compétence territoriale, dont le siège social se situe « Boulevard Pascal Rossini - 20000 Ajaccio » représenté par Monsieur Jean-Philippe AGRESTI
- **Collectivité de Corse**, Collectivité Territoriale, dont le siège social se situe « 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI
- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie** de Corse du Sud dont le siège social se situe « Les Padules, Boulevard Abbé Recco – 20702 Ajaccio » représentée par Manuel FALASCHI, directeur
- **Mutualité sociale Agricole de la Corse** dont le siège se situe « Lieu-dit Les Hameaux de Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino » représentée par Monsieur Christian PORTA
- **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien** (CAPA) dont le siège se situe « Espace Alban, 18 rue Comte Marbeuf– 20000 Ajaccio » représentée par Monsieur Stéphane SBRAGGIA,
- **Fédération des Associations Laïques d'Education Permanente** (FALEP) dont le siège se situe « Immeuble Ollandini, 1 Rue Paul Colonna Istria – CS 30027 20181 Ajaccio cedex 01 » représentée par Madame Hélène DUBREUIL-VECCHI
- **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** dont le siège se situe « 2 Avenue de Paris 20 000 Ajaccio » représenté, par Madame Laura ABRANI

- **Mission Locale d'Ajaccio CASA DI GHJUVENTU** 3 montée Saint Jean 20090 AJACCIO représentée par Monsieur Marc MUNOZ

Le groupement comprendra également tout membre adhérent ultérieurement en vertu des dispositions de l'article 8.1 ci-après.

ARTICLE 6 - DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du groupement sont définis comme suit : Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale et, s'il en est membre, au Conseil d'administration.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS STATUTAIRES - REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET À L'EGARD DES TIERS.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-après.

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition, sans contrepartie financières, de personnels, de locaux ou d'équipements. Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

ARTICLE 8 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres, par décision à la majorité simple de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Les décisions concernant le retrait d'un membre et ses modalités sont prises en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

Les décisions concernant l'exclusion et ses modalités sont prises en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- la mise à disposition avec contrepartie financière à l'euro prêt de personnels, de locaux, d'équipements, ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 11 - REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON DIRECTEUR

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 22.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 13 – BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est préparé chaque année, par le conseil d'administration puis approuvé par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Il est expressément convenu qu'en application des dispositions du I - 2° de l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, le groupement est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres, à savoir au jour de la signature de la présente convention, la communauté d'agglomération du pays Ajaccien.

ARTICLE 14 - CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public. Comme indiqué à l'article 13 ci-dessus, il est fait application, comme le permet le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pour les GIP locaux, des dispositions du code général des collectivités territoriales.

La comptabilité est assurée par un agent comptable nommé par un arrêté du Ministre chargé du budget. Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

16.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président qui assure sa suppléance.

16.2 Convocation et représentation

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins $\frac{1}{4}$ des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits statutaires. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois (3) pouvoirs par personne.

16.3 Quorum et majorité

Les assemblées générales sont extraordinaires pour les décisions concernant la modification de la convention constitutive, le retrait ou l'exclusion des membres et leurs conséquences, la dissolution et la liquidation du groupement.

Toutes les autres assemblées générales sont considérées comme ordinaires.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement plus de la moitié des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention pour les assemblées générales ordinaires, et les deux tiers pour les assemblées générales extraordinaires.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

16.4 Participation, droit de vote et voix consultative, formalisme des décisions

Conformément à l'article 6 ci-dessus, chaque membre du groupement a le droit de participer aux assemblées générales et dispose d'une voix pour chacune des décisions prises en assemblée générale. Les décisions sont adoptées à la majorité simple pour les assemblées générales ordinaires, et à la majorité des deux tiers pour les assemblées générales extraordinaires.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances

5

de l'assemblée générale.

Les représentants des usagers, au nombre de deux, sont participants de droit aux assemblées générales avec voix consultative.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

16.5 Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. la dissolution anticipée du groupement ;
3. les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. l'admission de nouveaux membres ;
6. le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
7. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement ;
8. la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
9. l'approbation du programme annuel prévisionnel d'activité, du budget, du rapport de gestion et de la comptabilité annuelle ;
10. l'affectation des éventuels excédents.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables. Parmi ces membres, l'assemblée générale élit le président du conseil d'administration et les vice-présidents.

Le président et les vice-présidents du conseil d'administration sont également et respectivement président et vice-président du groupement.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement et ne donnent pas lieu à défraiement sauf à titre exceptionnel sur délibération du Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

17.2 Convocation et représentation

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

17.3 Quorum et majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois cinquièmes (3/5ème) des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

17.4 Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
2. le fonctionnement du groupement ;
3. la préparation du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. le règlement financier du groupement ;
5. la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
6. les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
7. l'autorisation des prises de participation financières dans d'autres structures
8. l'association du GIP à d'autres structures ;
9. l'autorisation des transactions.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans renouvelables. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants, notamment à partir d'indicateurs déterminés par le comité d'appui à l'élaboration et aux orientations des activités mentionné à l'article 19.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature, pour la gestion courante, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 19 – CREATION D'INSTANCES CONSULTATIVES ET OPERATIONNELLES

Le conseil d'administration met en place des instances de travail et de réflexion pour venir en appui à la direction de la MDA, telles que :

- Un Comité d'appui à l'élaboration et aux orientations des activités ;
 - Un Comité d'adolescents, composé d'instances représentatives de la jeunesse (conseil municipal des jeunes, conseil territorial des jeunes, associations sportives, culturelles, etc...)
- Le conseil d'administration définit la composition, les objectifs et le fonctionnement de ces instances.

TITRE IV – LIQUIDATION DU GIP

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - DEVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

TITRE V- CONDITION SUSPENSIVE ET FORMALITES

ARTICLE 23 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

ARTICLE 24 - FORMALITES EN VUE DE LA CONSTITUTION

Il est donné pouvoir au président (e) ou à son délégataire pour effectuer toute formalités de droit en vue de la constitution du GIP et notamment adresser à l'autorité compétente la demande d'approbation de la présente convention constitutive.

La présente convention constitutive a été conclue en 7 exemplaires dont un pour chacun des membres et un exemplaire supplémentaire destiné à l'autorité compétente pour approbation.

A Ajaccio le **20 DEC. 2023**

- Pour le Rectorat de Corse,

Le Recteur

Jean-Philippe AGRESTI

- Pour la Collectivité de Corse,



GIP MAISON DES ADOLESCENTS - Convention constitutive

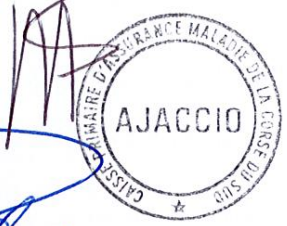
- Pour la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien



- Pour la Direction Territoriale Protection Judiciaire Jeunesse Corse



- Pour la CPAM de Corse du Sud,



• Pour la MSA de Corse,
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
 PERNICAGGIO
 CS 70407
 20705 AJACCIO CEDEX 9

- Pour la FALEP,

HP DUBREUIL VECCHI

- Pour la Mission Locale

Présidente FALEP

Mission Locale d' Ajaccio / Casa di a Ghjuventù
 3 montée St Jean 20090 Ajaccio
 3 Cullata San Ghjuvâ 20090 Aiacciu
 Tél. 04.95.20.92.38
 SIRET 331 772 558 00069 - APE 8413Z

FALEP
 1, Rue Paul Colonna d'Istria
 Immeuble OLLANDINI
 CS 30027
 20181 AJACCIO CEDEX 1



MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
TRINCAZZI
CASA
CORSE - JACCO CEDEX 9

HP DURREUIL VECCHIA

FALER
1 rue Paul Corchia à Faller
20100 Faller
04 98 27 27 27
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Presidente FALER

Mutualité Sociale Agricole Corse
1 rue Paul Corchia à Faller
20100 Faller
04 98 27 27 27
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-17-00003

17/07/2023

DECISION TARIFAIRE N° 2023-393 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
L ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR
- 2A0002499

**DECISION TARIFAIRE N° 2023-393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE L'ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR (2A0002499) sise 8 R ROSSI, 20000 , Ajaccio et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);

Considérant La réponse de l'établissement du 10 juillet 2023 ne présentant aucune observation;

DECIDE

Article 1er A compter du 17 juillet 2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à **341 578,26 €**,

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 464,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 341 578,26 €
(douzième applicable s'élevant à 28 464,86 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse-Du-Sud .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO, le 17 juillet 2023

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00003

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N° 410 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2023 DU FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

**DECISION TARIFAIRE N° 410 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM A FUNTANELLA - 2A0023388**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise ROUTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023, par l'ARS de Corse ;

Considérant L'absence de réponse de la structure

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , le forfait global de soins est fixé à **1 179 156,15 €** au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 263,01 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92.30 €.

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: **1 179 156,15 €** (douzième applicable s'élevant à 98 263,01 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 92.30 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pie ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00011

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N° 418 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU CAMSP 2A -
2A0003018

**DECISION TARIFAIRE N° 418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DU CAMSP 2A - 2A0003018**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12 AV NOEL FRANCHINI 20090 AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 2A (2A0003018) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par l'ARS de Corse;

Considérant La réponse de la structure en date du 13/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à **874 350.60 €** au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	694 253,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 597,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	874 350,00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	874 350,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	874 350,60

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **186 689,75 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **874 350,60 €**.

La part correspondant à la dotation de l'EDAP est de **101 059,72 €**

Pour 2023, la fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **72 862,55€**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement imputable est fixée, à titre transitoire, à **874 350,60 €** (douzième applicable s'élevant 72 862,55 €)

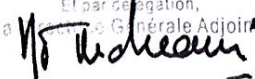
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-17-00004

17/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°2023-392 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023 DE
L ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471

**DECISION TARIFAIRE N°2023-392 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2023 DE L'ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA (2A0003471) sise AV MARECHAL MONCET, 20000 , Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 17 juillet 2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à **263 421,88 €**

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 951,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2024: 263 422,22 €
(douzième applicable s'élevant à 21 951,85 €)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse-Du-Sud .
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) et à l'établissement concerné.

Fait à AJACCIO, le 17 juillet 2023

La Directrice générale de l'ARS de Corse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Hélène Lecenne', written over a horizontal line.

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-08-08-00006

08/08/2023

DECISION TARIFAIRE N°2023-499 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD DYS - 2A0001129

**DECISION TARIFAIRE N°2023-499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD DYS - 2A0001129**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2001 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12 AV NOEL FRANCHINI 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2023-420 en date du 18 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DYS - 2A0001129

DECIDE

Article 1er A compter du , au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **493 251,09 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 027,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	321 504,09
	Dont CNR : 2 381€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 720,00
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	493 251,09
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	493 251,09
	Dont CNR : 2 381€	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Total recettes	493 251,09

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **41 104,26 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: **490 870,09 €** (douzième applicable s'élevant à 40 905,84 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse-Du-Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 08 août 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00001

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2023 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026

**DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT U LICETTU - 2A0003026**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame, LECENNE, Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/1980 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise , RTE, DU VAZZIO, 20090 AJACCIO 20090, Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) pour 2023;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par l'ARS de Corse

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **3 133 511,80 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 400,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 372 388,80
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	452 723,00
	Reprise du déficit	-
	Total dépenses	3 213 511,80
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 133 511,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de l'excédent	-
	Total recettes	3 213 511,80

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 125,98 €.
Le prix de journée est de 62,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 3 133 511,80 €
(douzième applicable s'élevant à 261 125,98 €)
- prix de journée de reconduction : 62,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00002

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

**DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise ROUTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par l'ARS de Corse

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **2 520 559,53 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 400,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 810 681,53
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381 478,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	2 520 559,53
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	2 520 559,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	2 520 559,53

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 046,63 €. Soit un prix de journée globalisé de 300,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: **2 520 559,53 €** (douzième applicable s'élevant à 210 046,63 €)
- prix de journée de reconduction de 300.10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00004

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

**DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM DE GUAGNO - 2A0003653**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise GUAGNO LES BAINS 20125 POGGIOLO 20125 Poggiolo et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , le forfait global de soins est fixé à **1 159 068,54 €** au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 589,05 €.
Soit un forfait journalier de soins de 79.38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: **1 186 563,86 €** (douzième applicable s'élevant à 98 880,32 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023
Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Nicole Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00005

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DU
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

**DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise CHE DE CANDIA 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , le forfait global de soins est fixé à **172 341,88 €** au titre de 2023

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 361,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94.43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 172 341,88 € (douzième applicable s'élevant à 14 361,82 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94.43 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Eté déléguation,
La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00006

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

**DECISION TARIFAIRE N°26854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE LA MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise CHE DE CANDIA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) pour 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **3 437 279,69 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 491,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 670 051,69
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	540 534,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	3 719 076,69
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 437 279,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252 133,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 664,00
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	3 719 076,69

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 439,97 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 3 437 279,69 € (douzième applicable s'élevant à 286 439,97 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


M. ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00007

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
L INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA -
2A0000410

**DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA -
2A0000410**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/09/1972 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise RTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par l'ARS de Corse

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **3 086 566,47 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 907,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 239 464,47
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 516,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	3 112 887,47
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 086 566,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 067,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 254,00
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	3 112 887,47

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **257 213,87 €**. Soit un prix de journée globalisé de 241,7 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

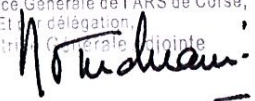
- dotation globalisée 2024: 3 086 566,47 € (douzième applicable s'élevant à 257 213,87 €)
- prix de journée de reconduction de 241,7 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et en délégation,
La Directrice Générale adjointe:

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00008

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2023 DU SESSAD "A SCALINA" - APF -
2A0003497

**DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD "A SCALINA" - APF - 2A0003497**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2011 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) sise BD LOUIS CAMPI - BAT C 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "A SCALINA" - APF (2A0003497) pour 2023 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023, par l'ARS de Corse ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **335 060,26 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 277,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 506,26
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 277,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	335 060,26
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	335 060,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	335 060,26

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **27 921,69 €**.
Le prix de journée est de 132.96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: **335 060,26 €** (douzième applicable s'élevant à 27 921,69 €)
- prix de journée de reconduction : 132.96 €

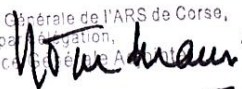
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00009

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
LA MAS DMTC - 2A0004263

**DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE LA MAS DMTC - 2A0004263**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 20176 AJACCIO CEDEX 1 20176 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO (2A0000386);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023 par l'ARS de Corse;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **1 191 153,53 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 620,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	929 073,53
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 460,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	1 191 153,53
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 191 153,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	1 191 153,53

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **99 262,79 €**. Soit un prix de journée globalisé de 407,9 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 191 153,53 € (douzième applicable s'élevant à 99 262,79 €)
- prix de journée de reconduction de 407,9 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

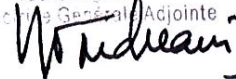
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO (2A0000386) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation

La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00010

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

**DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2019 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise CHE DU FINOSELLO 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) pour 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **1 170 467,32 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 086,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	895 519,78
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 861,10
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	1 170 467,32
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 170 467,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	1 170 467,32

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **97 538,94 €**. Soit un prix de journée globalisé de 267,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 170 467,32 € (douzième applicable s'élevant à 97 538,94 €)
- prix de journée de reconduction de 267,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A000048) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


M. P. ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-07-25-00012

25/07/2023

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE
CMPP 2A - 2A0000238

**DECISION TARIFAIRE N°26862 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DU CMPP 2A - 2A0000238**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12 AV NOEL FRANCHINI 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP 2A (2A0000238) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2023,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **1 094 873,27 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 581,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont CNR : 4 191,00	905 077,27
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 215,00
	Reprise du déficit	
	Total dépenses	1 094 873,27
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés dont CNR : 4 191,00	1 094 873,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de l'excédent	
	Total recettes	1 094 873,27

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **91 239,44 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: **1 090 682,27 €** (douzième applicable s'élevant à 90 890,19 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

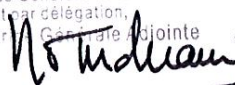
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 25 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pig ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-18-00003

18/12/2023

DECISION TARIFAIRE N°706 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT U
LICETTU - 2A0003026

**DECISION TARIFAIRE N°706 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT U LICETTU - 2A0003026**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/1980 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise RTE DU VAZZIO 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 408 en date du 25 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT U LICETTU-2A0003026

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à **3 483 911,80 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 400,00	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 572 388,80	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	603 123,00	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	3 563 911,80	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 483 911,80	
	- dont CNR	350 400,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	3 563 911,80

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **290 325,98 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: **3 133 511,80 €** (douzième applicable s'élevant à 261 125,98 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

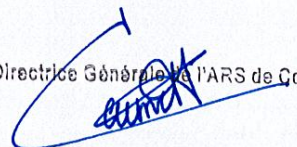
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le

18 DEC. 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-18-00004

18/12/2023

DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 IME LES MOULINS
BLANCS - 2A0000360

**DECISION TARIFAIRE N°707 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise ROUTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 409 en date du 25 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à **3 132 559,24 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 837,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 776 685,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	877 035,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 132 559,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 132 559,24
	- dont CNR	611 999,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **261 046,60 €**.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: **2 520 559,53 €**
(douzième applicable s'élevant à 210 046,63 €)
- prix de journée de reconduction de 300,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

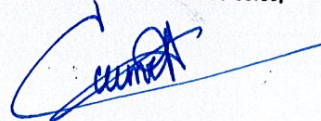
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le

18 DEC. 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-12-20-00006

20/12/2023

Arrêté N°ARS/2023/753 du 20/12/2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté N°ARS/2023/753 du 20/12/2023

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu le décret du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité de balnéothérapie

FINESSE GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D’ENTRÉE DANS LE FORFAIT
2A0000030	CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	2023
2A0002051	CRF LES MOLINI	2023
2A0022554	MAIS CONVAL ET REGIME VALICELLI	2023
2B0000012	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	2023

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
2A0000030	CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	2023
2A0002051	CRF LES MOLINI	2023
2B0000012	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
2A0000030	CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
2A0000030	CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	2023	1 et 2
2B0000012	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	2023	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
---------------------	----------------	-------------------------------

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
2A0000030	CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	2023	SIMULATEUR
2B0000012	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	2023	SIMULATEUR

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-12-27-00001

27/12/2023

Arrêté portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le DPM sur la commune d'Ajaccio plage de Cala di Sole

- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la demande de M. Nicolas GERARD, responsable d'exploitation GROUPE SEA en date du 20 octobre 2023 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur pour l'ensemble des entreprises devant intervenir sur zone ;
- Vu la consultation préalable du maire d'Ajaccio en date du 05 décembre 2023 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que les travaux consistent à retirer le poste de relevage situé sur le domaine public maritime et répondent par conséquent à la demande du service gestionnaire du domaine public maritime ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2a-2023-11-14-0001 du 14 novembre 2023 sont modifiées et remplacées par les disposition suivantes :

les entreprises SOCIÉTÉ EXPLOITATION ASSAINISSEMENT (SEA), PC ENVIRONNEMENT et CASANOVA TP sont autorisées à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser le remplacement du poste de relevage commandités par la SDC MOTEL CLUB SOLEIL représentée par Monsieur GAUTIER-FABIANO.

Lieu de circulation autorisée : Commune d'AJACCIO, plage de Cala di sole au droit de la parcelle CO182 (zone de travaux).

Engins autorisés :

- Camion Fiat Ducato CA-577-SC
- Camion Iveco Daily GH-019-YK
- Camion Iveco AD200X OFF GH-467-KE
- Remorque Gourdon FZ-693-JY
- Iveco 8X4 23BCR83
- Man 8X4 AP-197-ZY
- Pelle Hitachi U26
- Manitou 1740
- Pelle Yanmar VIO80

Durée et plages horaires : du 18 décembre 2023 au 31 janvier 2024, entre 7h00 et 17h00, du lundi au vendredi. Les travaux ne sont pas autorisés les samedis et dimanches.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2a-2023-11-14-0001 du 14 novembre 2023 restent inchangés.

Le préfet,
et par délégation,

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-12-21-00003

21/12/2023

Arrêté du
portant autorisation de prélèvement, de
transport, de détention, de reproduction et de
culture ex-situ de toutes les espèces végétales
protégées sur le territoire de la Corse-du-Sud, à
des fins d'identification, de constitution de parts
d'herbier, d'études scientifiques ou de
conservation.

- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2023 relatif à l'agrément de l'Office de l'Environnement de la Corse, au titre des missions d'intérêt général exercées par son service « conservatoire botanique de Corse » en tant que conservatoire botanique national ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-05-24-00004 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse) ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-12-08-00001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la délibération N°92/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des statuts de l'Office de l'environnement de la Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°1998-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) ;
- Vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu demande de dérogation formulée par l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, le 11 août 2023, dossier complet (ONAGRE n°2023-00922-011-001) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 07 novembre 2023 et le 22 novembre 2023 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;

Considérant :

- que les missions d'études à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels de l'Office de l'Environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, nécessitent une dérogation ;
- que cette demande est motivée par les missions d'intérêt public majeur en termes de recherche, d'étude et de conservation de la flore régionale de l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire National Botanique de Corse ;
- que la demande de l'Office de l'Environnement de la Corse s'inscrit dans le cadre du renouvellement de son agrément ministériel en tant que conservatoire botanique national au titre des mesures d'intérêt général, sur la période 2023-2033 ;
- que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département de la Corse-du-Sud ;
- que l'Office de l'environnement de la Corse, Conservatoire Botanique National de Corse, possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;
- que les données recueillies serviront à améliorer la connaissance de la population corse des espèces végétales protégées et de leur habitat naturel et à alimenter le Système d'information de l'inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté :

L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC), domicilié 14 avenue Jean Nicoli, 20 250 CORTE, est autorisé à réaliser, au cours de la période de l'agrément (2023 2033), des opérations de prélèvement, transport, détention, culture et reproduction *ex-situ* de plants ou fragments de plants (y compris des graines et diaspores) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNC, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, phytochimiques, écologiques,...) ou de conservation de la flore.

Les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNC sont visées à l'article 2.

Article 2 - Les espèces protégées concernées :

Les espèces végétales protégées, objet de la présente dérogation figurent en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 - Personnes habilitées :

Les personnels de l'OEC-CBNC, qui participeront potentiellement à cette action sur le terrain, sous la responsabilité de Mme Laetitia Hugot sont les suivants :

Caroline Favier, Lillia Fausti, Alain Delage, Carole Piazza, Clément Evrard, Lou Barbe, Lisandru Leandri, Ileana Quiquerez.

Le personnel est autorisé à réaliser ces actions uniquement dans le cadre de ses activités au sein de l'OEC-CBNC.

Les personnes procédant aux opérations sont désignées par Mme Laetitia Hugot parmi les salariés ou les correspondants compétents, agissant pour le compte de l'OEC-CBNC. En tant que de besoin, l'OEC-CBNC établit une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. Un registre des personnes auxquelles sont accordées l'autorisation de prélèvement est tenu à jour, avec les éléments objets de prélèvements avec mentions des quantités, date, lieux et finalités.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **25 juillet 2023 (fin de durée de validité de l'agrément national du 25 juillet 2023)**.

Le périmètre d'action des opérations concerne le territoire du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières :

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous conditions :

- de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués. Les prélèvements devront être réalisés conformément au protocole de prélèvement joint en annexe 2 ;
- de préciser dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées ;

En revanche, cette autorisation ne concerne pas les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément de l'OEC-CBNC, lesquels devront faire l'objet d'une demande d'autorisation argumentée spécifique d'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

L'OEC-CBNC, fera parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ainsi qu'au CNPN et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse (CSRPN), un bilan annuel des prélèvements réalisés avant le 31 mars de chaque année. Une synthèse complète à 5 ans (à mi-parcours) sera également réalisée et transmise aux mêmes destinataires.

Ces bilans synthétiseront pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués. Ce rapport comprendra une analyse des réussites et ou des échecs des cultures in-situ.

Au terme de la période d'agrément, un bilan final exhaustif des opérations réalisées des prélèvements sera fourni en vue du renouvellement de l'autorisation.

Ces rapports seront adressés en exemplaires numériques.

L'OEC-CBNC, se chargera d'organiser la capitalisation des connaissances afin de les rendre disponibles aux partenaires pouvant en faire la demande dans le cadre du SINP.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

L'OEC-CBNC s'engage ainsi à reverser au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre du protocole de suivi de la population concernée par cette dérogation, avec le compte-rendu final des opérations.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut, nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement peut être fourni par la DREAL.

Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront alors couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

Article 7- Suivi et contrôles

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilan,
- la transmission des données géolocalisées des espèces concernées,

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à L'OEC-CBNC, n'était pas respectée.

En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnées à l'article 3, la dérogation lui serait retirée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à L'OEC-CBNC, et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 - Autres accords ou autorisations

La présente décision ne dispense pas de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements.

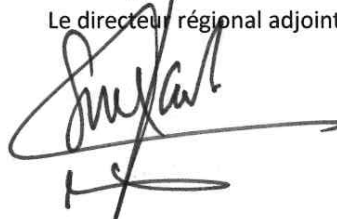
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans les propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/ le préfet de Corse-du-Sud et par délégation,
Le directeur

Par délégation
Le directeur régional adjoint



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de Corse

2A-2023-12-18-00002

18/12/2023

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE - arrêté
conjoint portant modification de l'autorisation
délivrée par arrêté n°2A-2017-03-20-001 du 20
mars 2017 au Foyer éducatif la FALEP géré par la
Fédération des Associations des Œuvres Laïques
et d'Éducation Populaire (FALEP) à Ajaccio

**PRÉFECTURE DE CORSE,
Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud**

**COLLECTIVITÉ DE CORSE
Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Arrêté conjoint n° **du 18 décembre 2023**
portant modification de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2A-2017-03-20-001 du 20 mars 2017 au « Foyer éducatif la FALEP », géré par la Fédération des Associations des Œuvres Laïques et d'Education Populaire (FALEP) à Ajaccio

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 221-1, L. 222-5, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma directeur territorial visant à décliner un plan d'action pour une prise en charge coordonnée en faveur de l'enfance et de la famille en Corse pour la période 2022-2026 adopté le 28 octobre 2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2A-2017-03-20-001 du 20 mars 2017 du préfet de Corse et du Président du Conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Vu la convention signée le 20 août 2021 entre la direction générale de la FALEP et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse visant à préciser leurs modalités de collaboration ;

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de la visite de conformité organisée le 19 septembre 2023 dans les conditions prévues par les articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence d'offre de placement au pénal dans le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sur le territoire Corse ;

Considérant que le « foyer éducatif » géré par la FALEP (ligue de l'enseignement de Corse), dont le siège est sis Immeuble Le Louisiane – Bâtiment A – Rue Paul Colonna d'Istria – BP27 – 20181 Ajaccio Cedex, propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à proposer et diversifier une offre d'accueil et de placement destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de deux places reste inférieure au seuil réglementaire de 30 % fixé par l'article D. 313-2 du CASF et ne nécessite pas, à ce titre, une procédure d'appel à projets ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'autorisation délivrée à l'association La FALEP au titre de l'arrêté conjoint n° 2A-2017-03-20-001 du 20 mars 2017, pour le fonctionnement de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social dénommé « Foyer éducatif la FALEP » est modifiée comme suit :

- Changement d'adresse de l'établissement, désormais sis LES ATELIERS II DE SUARTELLO, CS 30 027, 20181 Ajaccio ;
- Extension de capacité de l'établissement, par la création de deux places supplémentaires, soit un total de 14 places destinées à la prise en charge des filles et garçons âgés de 13 à 21 ans confiés au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (Code de justice pénale des mineurs), sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code civil et au titre des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 janvier 2032.

Article 5 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est et le président du Conseil exécutif de Corse pourront dans le cadre de leurs compétences, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui leur apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné leurs apportent leur entier concours.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Il est notifié à l'organisme gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil exécutif de Corse, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Corse-du-Sud, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est, le directeur général des services de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud**



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président du Conseil exécutif de Corse



Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le président du Conseil exécutif de Corse et par délégation



U direttore general di i servizzi / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-12-22-00001

22/12/2023

Arrêté portant agrément délivré à la FFSFP
délégation Corse-du-Sud pour dispenser des
formations aux premiers secours

Arrêté n° _____ du _____ 2023
portant agrément délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers,
délégation de la Corse-du-Sud, pour dispenser des formations aux premiers secours
(PSC1, PSE1, PSE2 et PAE FPSC)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté 2A-2023-11-13-00004 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Délégué de la Corse-du-Sud de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers en date du 06/11/2023.

Considérant que l'association « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud » remplit les conditions de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud » est agréée pour délivrer la formation aux premiers secours suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premier Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification (R.I.F/ R.I.C), élaborés par l'association

nationale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

L'agrément du RIF/RIC pour l'unité d'enseignement PSC 1 est valide jusqu'au 31 août 2025.

L'agrément du RIF/RIC pour l'unité d'enseignement PSE 1 est valide jusqu'au 30 avril 2024.

L'agrément du RIF/RIC pour l'unité d'enseignement PSE 2 est valide jusqu'au 30 avril 2024.

L'agrément pour le PAE FPSC arrive à échéance le 6 octobre 2025.

Article 2 - L'association « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud » s'engage à :

- assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions organisées ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'exams des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'exams organisées dans le département.

Article 3 - L'agrément de formation est délivré à l'association « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud » pour une durée de deux ans. Sa demande de renouvellement doit être formalisée 2 mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

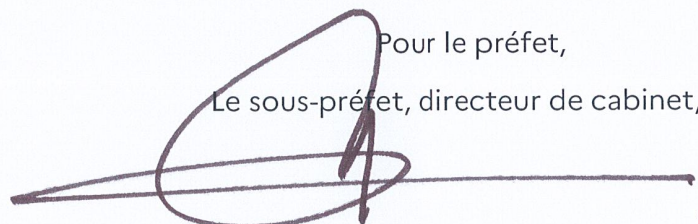
Article 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément. En cas de retrait, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 - Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, délégation de la Corse-du-Sud » ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre recommandée à préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Danyl AFSOUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr